



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-045

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2020-03-25-004 - Arrêté du 25 mars 2020 confiant une mission de chasse de louveterie sur la commune de Chaponnay à M. Daniel Dufournel (2 pages) Page 3

69-2020-03-25-005 - Arrêté du 25 mars 2020 confiant une mission de chasse de louveterie sur la commune de Chaponnay à M. Luc Chapuis (2 pages) Page 6

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-03-26-009 - Décision modificative de délégation de signature n°20/45 du 26 mars 2020 pour le groupement hospitalier Sud des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 9

69-2020-03-26-008 - Décision modificative de délégation de signature n°20/46 du 26 mars 2020 pour le groupement hospitalier Nord des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 12

69-2020-03-26-007 - Décision modificative de délégation de signature n°20/47 du 26 mars 2020 pour le groupement hospitalier Est des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 15

69-2020-03-26-006 - Décision modificative de délégation de signature n°20/48 du 26 mars 2020 pour le groupement hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 18

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-03-26-001 - ap requisition belleville (3 pages) Page 21

69-2020-03-30-001 - ap requisition belleville (3 pages) Page 25

69-2020-03-30-002 - ap requisition lycée agricole stgenislaival (3 pages) Page 29

69-2020-03-26-002 - Arrêté dérogation LOIRE-SUR-RHONE2 (3 pages) Page 33

69-2020-03-26-005 - Arrêté dérogation MONTROTTIER2 (3 pages) Page 37

69-2020-03-26-003 - Arrêté dérogation SAINTE-CONSORCE2 (3 pages) Page 41

69-2020-03-26-004 - Arrêté dérogation SOURCIEU-EN-JARREST2 (3 pages) Page 45

69-2020-04-01-001 - Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires du jury d'Assises du Rhône pour l'année 2021 (1 page) Page 49

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-03-25-004

Arrêté du 25 mars 2020 confiant une mission de chasse de
louveterie sur la commune de Chaponnay à M. Daniel

*Arrêté du 25 mars 2020 confiant une mission de chasse de louveterie sur la commune de
Chaponnay à M. Daniel Dufournel*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 25 mars 2020

*Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-A28

**AUTORISANT UNE MISSION DE CHASSE PARTICULIÈRE DE LOUVETERIE
SUR LA COMMUNE DE CHAPONNAY**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 et suivants et R 427-1 et suivants ;
- VU l'Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire du 5 juillet 2011, relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU le décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2020-A9 du 28 février 2020 relatif à la modification de la clôture de la chasse au sanglier pour la campagne 2019-2020 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 08 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, en date du 25 mars 2020 ;
- VU le rapport du chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les déplacements et les regroupements afin de protéger la population de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence de réguler les déprédations provoquées sur le cheptel ovin sur la commune de Chaponnay ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : De la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 28 mars 2020 inclus, une mission de chasse particulière de louveterie est effectuée, sous la direction, le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie **M. Daniel DUFOURNEL** sur la commune de Chaponnay dans le Rhône.

La mission de chasse particulière comprend l'analyse, la proposition de moyens d'intervention et leur mise en œuvre, pour réguler les déprédations provoquées sur le cheptel ovin sur la commune de Chaponnay.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant l'exécution de la mission de chasse particulière. A cette occasion, il décide de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 3 : La mission de chasse particulière peut avoir lieu tous les jours, en tout temps, sur tous les terrains boisés ou non y compris dans les réserves d'ACCA, à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie responsable de la mission doit se munir, lors du déplacement, d'un document lui permettant de justifier du motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » pour les exceptions des déplacements prévues par le décret du 23 mars 2020.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie responsable de la mission prend toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne éventuellement rencontrée, notamment en respectant les gestes barrières.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la mission de chasse particulière, les personnes suivantes :

- le détenteur du droit de chasse ;
- le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon (contact@fdc69.com) ;
- le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd69@ofb.gouv.fr) ;
- le commandant de la gendarmerie de MIONS (bta.mions@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; 04.72.90.17.70).

ARTICLE 7 : Les animaux détruits sont traités selon les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental ou transportés à des fins d'analyse sanitaire.

ARTICLE 8 : À l'issue de la mission de chasse particulière, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal récapitulatif mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre et l'espèce des animaux détruits ou décantonnés. Ce procès-verbal est transmis sans délai à M. le directeur départemental des territoires du Rhône.

ARTICLE 9 : Le maire de la commune, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le chef de service,



Laurent GARIPUY

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-03-25-005

Arrêté du 25 mars 2020 confiant une mission de chasse de
louveterie sur la commune de Chaponnay à M. Luc

*Arrêté du 25 mars 2020 confiant une mission de chasse de louveterie sur la commune de
Chaponnay à M. Luc Chapuis*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 25 mars 2020

*Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-A29

**AUTORISANT UNE MISSION DE CHASSE PARTICULIÈRE DE LOUVETERIE
SUR LA COMMUNE DE CHAPONNAY**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 et suivants et R 427-1 et suivants ;
- VU l'Arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire du 5 juillet 2011, relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU le décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2020-A9 du 28 février 2020 relatif à la modification de la clôture de la chasse au sanglier pour la campagne 2019-2020 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-08-007 du 08 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, en date du 25 mars 2020 ;
- VU le rapport du chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les déplacements et les regroupements afin de protéger la population de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence de réguler les déprédations provoquées sur le cheptel ovin sur la commune de Chaponnay ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : De la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 28 mars 2020, une mission de chasse particulière de louveterie est effectuée, sous la direction, le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie **M. Luc CHAPUIS** sur la commune de Chaponnay dans le Rhône.

La mission de chasse particulière comprend l'analyse, la proposition de moyens d'intervention et leur mise en œuvre, pour réguler les déprédations provoquées sur le cheptel ovin sur la commune de Chaponnay.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant l'exécution de la mission de chasse particulière. A cette occasion, il décide de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 3 : La mission de chasse particulière peut avoir lieu tous les jours, en tout temps, sur tous les terrains boisés ou non y compris dans les réserves d'ACCA, à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie responsable de la mission doit se munir, lors du déplacement, d'un document lui permettant de justifier du motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » pour les exceptions des déplacements prévues par le décret du 23 mars 2020.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie responsable de la mission prend toutes les précautions nécessaires à la non propagation du Covid-19, pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne éventuellement rencontrée, notamment en respectant les gestes barrières.

ARTICLE 6 : Le lieutenant de louveterie prévient de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la mission de chasse particulière, les personnes suivantes :

- le détenteur du droit de chasse ;
- le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon (contact@fdc69.com) ;
- le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd69@ofb.gouv.fr) ;
- le commandant de la gendarmerie de MIONS (bta.mions@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; 04.72.90.17.70).

ARTICLE 7 : Les animaux détruits sont traités selon les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental ou transportés à des fins d'analyse sanitaire.

ARTICLE 8 : À l'issue de la mission de chasse particulière, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal récapitulatif mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre et l'espèce des animaux détruits ou décantonnés. Ce procès-verbal est transmis sans délai à M. le directeur départemental des territoires du Rhône.

ARTICLE 9 : Le maire de la commune, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le chef de service,



Laurent GARIPUY

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-03-26-009

Décision modificative de délégation de signature n°20/45
du 26 mars 2020 pour le groupement hospitalier Sud des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 20/45
DU 26 mars 2020**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-209 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16/12 du 29 juin 2016 nommant Mme Anne DECQ-GARCIA en qualité de Directrice du groupement hospitalier Sud.

Vu le courrier du 19 mars 2020 du Directeur Général l'ARS AURA enjoignant à des coopérations et mutualisations entre établissement publics et privés afin de « concentrer les forces sans démultiplier les sites d'accueil »,

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°19/45 du 15 avril 2019 pour le groupement hospitalier Sud des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 24 avril 2019.

Article 2 :

Le II de l'article 2 de la décision citée à l'article 1^{er} est complété ainsi qu'il suit :

« II – Dans le domaine des ressources humaines

e- Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. »

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale



Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-03-26-008

Décision modificative de délégation de signature n°20/46
du 26 mars 2020 pour le groupement hospitalier Nord des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 20/46
DU 26 mars 2020**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-209 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°14/03 du 17 février 2014,

Vu le courrier du 19 mars 2020 du Directeur Général l'ARS AURA enjoignant à des coopérations et mutualisations entre établissements publics et privés afin de « concentrer les forces sans démultiplier les sites d'accueil »,

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°19/20 du 22 février 2019 pour le groupement hospitalier Nord des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 01 mars 2019.

Article 2 :

Le II de l'article 2 de la décision citée à l'article 1^{er} est complété ainsi qu'il suit :

« II – Dans le domaine des ressources humaines

f- Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. »

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale



Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-03-26-007

Décision modificative de délégation de signature n°20/47
du 26 mars 2020 pour le groupement hospitalier Est des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 20/47
DU 26 mars 2020**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-209 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction Générale des HCL n°14/20 du 29 octobre 2014 nommant Bertrand CAZELLES.

Vu le courrier du 19 mars 2020 du Directeur Général l'ARS AURA enjoignant à des coopérations et mutualisations entre établissement publics et privés afin de « concentrer les forces sans démultiplier les sites d'accueil »,

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°19/146 du 17 décembre 2019 pour le groupement hospitalier Est des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 27 décembre 2019.

Article 2 :

Le II de l'article 2 de la décision citée à l'article 1^{er} est complété ainsi qu'il suit :

« II – Dans le domaine des ressources humaines

f- Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. »

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale



Catherine GEINDRE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-03-26-006

Décision modificative de délégation de signature n°20/48
du 26 mars 2020 pour le groupement hospitalier Centre des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 20/48
DU 26 mars 2020**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°2020-209 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Catherine GEINDRE en qualité de Directrice Générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction Générale n°14/21 du 04 novembre 2014 nommant Mme Valérie DURAND-ROCHE,

Vu le courrier du 19 mars 2020 du Directeur Général l'ARS AURA enjoignant à des coopérations et mutualisations entre établissements publics et privés afin de « concentrer les forces sans démultiplier les sites d'accueil »,

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°19/144 du 11 décembre 2019 pour le groupement hospitalier Centre des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 18 décembre 2019.

Article 2 :

Le II de l'article 2 de la décision citée à l'article 1^{er} est complété ainsi qu'il suit :

« II – Dans le domaine des ressources humaines

f- Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. »

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale



Catherine GEINDRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-03-26-001

ap requisition belleville

*portant réquisition de l'EHPAD "LE MOULIN"
appartenant au Centre hospitalier de Belleville situé Rue Paulin Bussières à Belleville en
Beaujolais*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° _____ du 26 mars 2020
portant réquisition de l'EHPAD "LE MOULIN"
appartenant au Centre hospitalier de Belleville situé Rue Paulin Bussièrès à Belleville en Beaujolais

Le Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-5, L 3131-8 et L 3131-9 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 725-1 et suivants et R 725-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R 642-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les décrets n°2020-261 et 2020-263 du 16 mars 2020 et 2020-275 du 19 mars 2020 relatifs à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-14-004 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 26 mars 2020 ;

Considérant que l'OMS a qualifié, le mercredi 11 mars 2020, l'épidémie de covid-19 de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que dans le cadre de l'urgence sanitaire, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes des personnes malades sans gravité Covid19 sans domicile fixe ou venant de centres d'hébergement ou de logements adaptés ;

Considérant que l'EHPAD "LE MOULIN" appartenant au Centre hospitalier de Belleville situé - rue Paulin Bussières à BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS - peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour cette population ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à la Croix Rouge Française sis 17 rue Crépet à Lyon 7ème par arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant ordre de réquisition de personnels bénévoles ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé et du Directeur de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'EHPAD "LE MOULIN" appartenant au Centre hospitalier de Belleville situé – Rue Paulin Bussières à BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS est réquisitionné jusqu'à la fin de l'épidémie de Covid 19.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département et la Croix Rouge Française assurent, chacun pour ce qui le concerne la prise en charge de tout risque ou litige résultant de l'usage du site pendant la durée de la réquisition.

Article 3 : La présente réquisition ne sera pas soumise au paiement d'une redevance.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, Madame la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la directrice de l'établissement de santé concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-03-30-001

ap requisition belleville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° _____ du 30 mars 2020
portant réquisition de l'EHPAD "LE MOULIN"
appartenant au Centre hospitalier de Belleville situé Rue Paulin Bussières à Belleville en Beaujolais

Le Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15, L 3131-16, L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 725-1 et suivants et R 725-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R 642-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-14-004 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par arrêté du 25 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 26 mars 2020 ;

Considérant que l'OMS a qualifié, le mercredi 11 mars 2020, l'épidémie de covid-19 de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que dans le cadre de l'urgence sanitaire, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes des personnes malades sans gravité Covid19 sans domicile fixe ou venant de centres d'hébergement ou de logements adaptés ;

Considérant que l'EHPAD "LE MOULIN" appartenant au Centre hospitalier de Belleville situé - rue Paulin Bussièrès à BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS - peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour cette population ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à la Croix Rouge Française sis 17 rue Crépet à Lyon 7ème par arrêté portant réquisition de personnels bénévoles du 19 mars 2020 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé et du Directeur de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté portant réquisition de l'EHPAD « Le moulin » du 26 mars 2020 est retiré.

Article 2 : L'EHPAD "LE MOULIN" appartenant au Centre hospitalier de Belleville situé – Rue Paulin Bussièrès à BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS - est réquisitionné jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Le représentant de l'État dans le département (DRDJSCS) et la Croix Rouge Française assurent, chacun pour ce qui le concerne la prise en charge de tout risque ou litige résultant de l'usage du site pendant la durée de la réquisition.

Article 4 : La présente réquisition ne sera pas soumise au paiement d'une redevance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, Madame la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la directrice de l'établissement de santé concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Emmanuelle DUBÉE

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2020-03-30-002

ap requisition lycée agricole stgenislaval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° _____ du 30 mars 2020
portant réquisition de l'EPLEFPA de Lyon – St Genis Laval
appartenant au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
situé Lycée André Paillot – 4 chemin des Grabelières/234 route de Charly à St Genis Laval

Le Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15, L 3131-16, L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 725-1 et suivants et R 725-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R 642-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-14-004 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par arrêté du 25 mars 2020 ;

Considérant que l'OMS a qualifié, le mercredi 11 mars 2020, l'épidémie de covid-19 de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant l'urgence à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que dans le cadre de l'urgence sanitaire, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes des personnes malades sans gravité Covid19 sans domicile fixe ou venant de centres d'hébergement ou de logements adaptés ;

Considérant que l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLFPA) de Lyon – St Genis Laval situé Lycée André Paillot – 4 chemin des Grabelières/234 route de Charly - à St Genis Laval, appartenant au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par son président Monsieur Laurent WAUQUIEZ, peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour cette population ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à la Croix Rouge Française sis 17 rue Crépet à Lyon 7ème par arrêté portant réquisition de personnels bénévoles du 19 mars 2020 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé et du Directeur de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLFPA) de Lyon St Genis Laval situé Lycée André Paillot – 4 chemin des Grabelières/234 route de Charly à St Genis Laval, appartenant au Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par son président Monsieur Laurent WAUQUIEZ, est réquisitionné jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département (DRDJSCS) et la Croix Rouge Française assurent, chacun pour ce qui le concerne la prise en charge de tout risque ou litige résultant de l'usage du site pendant la durée de la réquisition.

Article 3 : La présente réquisition ne sera pas soumise au paiement d'une redevance.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, Madame la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la directrice de l'établissement de santé concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Emmanuelle DUBÉE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-03-26-002

Arrêté dérogation LOIRE-SUR-RHONE2

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'ouverture des marchés

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service interministériel de défense
et de la protection civile

ARRÊTÉ n°

portant dérogation à l'interdiction d'ouverture des marchés sur la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE

***Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite.***

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-14-004 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE ;

CONSIDERANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT QU'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT QUE le maire de la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE a demandé une dérogation d'ouverture des marchés non couverts de sa commune indispensables à la continuité d'approvisionnement de la population les mardis et vendredis ;

CONSIDERANT QUE la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE ne dispose d'aucun service de distribution alimentaire ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LOIRE-SUR-RHÔNE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ;

CONSIDERANT QUE l'ouverture de ces deux marchés doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de la préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires de LOIRE-SUR-RHÔNE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation et les contrôles doivent être de nature à garantir les mesures suivantes :

- le marché ne présente que des stands à vocation exclusivement alimentaire ;
- le marché soit limité à la tenue de cinq emplacements;
- chaque commerçant s'assure du respect d'une distance d'au moins 1 mètre entre ses clients au sein de la file d'attente ; à cette fin la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE posera un marquage au sol adapté ;
- chaque emplacement soit espacé d'au moins 5 mètres par rapport aux emplacements voisins ;
- l'accès à chaque stand soit limité à deux clients simultanément ;
- un affichage rappelant les consignes dites de « distanciation sociale » soit réalisé aux entrées du marché ; que les consignes de limitation du nombre de clients par stand soit rappelé par un affichage à chaque stand ;
- l'espace dédié au marché ne peut accueillir plus de 100 personnes simultanément, forains compris, et qu'un comptage doit être tenu ;
- la police municipale de LOIRE-SUR-RHÔNE soit présente durant les heures d'ouverture du marché afin de s'assurer de l'application des règles détaillées dans le présent arrêté ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, les maires des communes bénéficiaires de la dérogation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 26 mars 2020

signé Pour le préfet,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Madame la Ministre du travail ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-03-26-005

Arrêté dérogation MONTROTTIER2

Arrêté portant dérogation ouverture marchés sur commune Montrottier

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service interministériel de défense
et de la protection civile

ARRÊTÉ n°
portant dérogation à l'interdiction d'ouverture des marchés sur la commune de MONTROTTIER

Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-14-004 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de la commune de MONTROTTIER ;

CONSIDERANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant QU'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'el qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT QUE le maire de la commune de MONTROTTIER a demandé une dérogation d'ouverture des marchés non couverts de sa commune indispensables à la continuité d'approvisionnement de la population les mardis et vendredis ;

CONSIDERANT QUE la tenue du marché de MONTROTTIER permet l'écoulement des produits et le maintien des activités économiques des producteurs locaux ;

CONSIDERANT QUE l'ouverture de ces deux marchés doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de la préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de MONTROTTIER est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation et les contrôles doivent être de nature à garantir les mesures suivantes :

- le marché ne présente que des stands à vocation exclusivement alimentaire ;
- le marché soit limité à la tenue de deux emplacements;
- chaque commerçant s'assure du respect d'une distance d'au moins 1 mètre entre ses clients au sein de la file d'attente ;
- chaque emplacement soit espacé d'au moins 5 mètres par rapport à l'emplacement voisin ;
- l'accès à chaque stand soit limité à un client simultanément ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, les maires des communes bénéficiaires de la dérogation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 26 mars 2020

signé Pour le préfet,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Madame la Ministre du travail ;
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-03-26-003

Arrêté dérogation SAINTE-CONSORCE2

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'ouverture des marchés sur la commune de Ste
Consrce*

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service interministériel de défense
et de la protection civile

ARRÊTÉ n°

portant dérogation à l'interdiction d'ouverture des marchés sur la commune de SAINTE-CONSORCE

***Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite.***

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-14-004 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de la commune de SAINTE-CONSORCE ;

CONSIDERANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT QU'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT QUE le maire de SAINTE-CONSORCE a demandé une demande de dérogation d'ouverture de marchés couverts ou non couverts indispensables à la continuité d'approvisionnement de la population les dimanches ;

CONSIDERANT QUE le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SAINTE-CONSORCE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de la préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de SAINTE-CONSORCE est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation et les contrôles doivent être de nature à garantir les mesures suivantes :

- le nombre d'emplacement doit être limité à 2 ;

- les forains doivent particulièrement respecter les gestes barrières pour la manipulation des produits, avec le port de gants si possible ;

- l'espace dédié au marché ne peut accueillir plus de 100 personnes, forains compris et qu'un comptage doit être tenu ;

- la distanciation d'1m50 entre les piétons, notamment dans les files d'attente et devant les produits, doit être assurée au moyens de marquages au sols, rubalysage ou barrières Vauban ;

- une présence d'un membre du Conseil municipal doit être assurée sur les heures ouverture du marché pour veiller au respect et au contrôle desdites mesures d'organisation ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, les maires des communes bénéficiaires de la dérogation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 26 mars 2020

Pour le préfet,
signé La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Madame la Ministre du travail ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-03-26-004

Arrêté dérogation SOURCIEU-EN-JARREST2

Arrêté portant dérogation ouverture marchés Sourcieu

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service interministériel de défense
et de la protection civile

ARRÊTÉ n°

portant dérogation à l'interdiction d'ouverture des marchés sur la commune de SOUCIEU-EN-JARREST

***Le préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite.***

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-02-14-004 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis, en date du 26 mars 2020, du maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST ;

CONSIDERANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT QU'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'il en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDERANT QUE le maire de SOUCIEU-EN-JARREST a demandé une demande de dérogation d'ouverture de marchés couverts ou non couverts indispensables à la continuité d'approvisionnement de la population les vendredis ;

CONSIDERANT QUE la tenue du marché de SOUCIEU-EN-JARREST permet l'écoulement des produits et le maintien des activités économiques des producteurs locaux ; que de nombreuses personnes âgées et à mobilité réduite ne peuvent se rendre dans les grandes et moyennes surfaces alimentaires situées hors de la commune ;

CONSIDERANT QUE le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SOUCIEU-EN-JARREST répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de la préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de SOUCIEU-EN-JARREST est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation et les contrôles doivent être de nature à garantir les mesures suivantes :

- l'espace dédié au marché et à l'installation des étals doit être délimité par des barrières Vauban ;
- un affichage visible doit rappeler les consignes dites de « distanciation sociale » et de gestes « barrières » ;
- la circulation des piétons au sein de l'espace du marché doit se faire en sens unique ;
- l'espace entre les emplacements doit être suffisant pour garantir le respect des consignes sanitaires ;
- les forains doivent particulièrement respecter les gestes barrières pour la manipulation des produits, avec le port de gants si possible ;
- l'espace dédié au marché ne peut accueillir plus de 100 personnes simultanément, forains compris, et qu'un comptage doit être tenu ;
- la distanciation d'1m50 entre les piétons, notamment dans les files d'attente et devant les produits, doit être assurée ;
- une présence de la Police municipale doit être assurée durant les heures d'ouverture du marché afin de s'assurer de l'application des règles détaillées dans le présent arrêté ;

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-04-01-001

Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires du jury d'Assises du Rhône pour l'année 2021

Les jurés qui doivent former la liste annuelle du jury d'Assises du département du Rhône, pour l'année 2021, sont répartis conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

Lyon, le 1er avril 2020

ARRÊTÉ n° 69-2020-04-01- du 1er avril 2020

**Relatif à l'établissement des listes préparatoires
du jury d'Assises du Rhône pour l'année 2021
Répartition des jurés**

*Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 260, 261 et 261-1;

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la Police Judiciaire et le jury d'assises;

Vu le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1 : Les jurés qui doivent former la liste annuelle du jury d'Assises du département du Rhône, pour l'année 2021, sont répartis conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort, en ce qui concerne les communes regroupées, est effectué par le maire du chef-lieu de canton, en présence des maires intéressés ou de leurs représentants dûment mandatés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires du département;
- Monsieur le Premier président de la cour d'Appel de Lyon ;
- Madame la procureure Générale près de la Cour d'Appel de Lyon;
- Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il peut-être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication en plus des recours gracieux et hiérarchiques usuels.

Le Préfet,